



Hérin, le 13/08/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-050

Réglementant la circulation et le stationnement : N° 4 Rue Danton

Travaux de réhabilitation et d'aménagement de la Maison de Santé

Exécution des travaux des 9 lots de corps de métiers attribués dans le cadre d'un marché public

NOUS, Maire de la commune d'Hérin,

Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et 411-20,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213.1, L.2213.5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réhabilitation et d'aménagement de la Maison de Santé, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Entre le n° 2 de la Rue Danton qui correspond à l'intersection du feu tricolore et le n° 6 de la Rue Danton, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h à compter du Lundi 19 Août 2019 et ce jusqu'à la fin du chantier de la maison médicalisée qui est programmé à l'été 2020.

ARTICLE 2 : Les sociétés titulaires du marché public devront mettre en place la signalétique pour la limitation de vitesse mais aussi pour le dévoiement des piétons du trottoir côté pair vers le côté impair (côté Friterie) de la Rue Danton entre les numéros 2 et 6 afin de limiter au maximum les risques d'accident à l'approche de la zone de chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement aux abords de la zone de chantier devra respecter le code de la route et les propriétés privées. Aucun stationnement anarchique ne sera toléré et en cas de livraison, le véhicule devra absolument bénéficier d'un balisage préventif.

ARTICLE 4 : Les entreprises seront tenues d'assurer le libre accès aux habitations des riverains concernés et de faciliter le déplacement des véhicules des transports urbains empruntant cet itinéraire.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974 sera fournie, posée et maintenue en bon état de fonctionnement pendant les travaux ou hors période si nécessaire par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et de l'apposition sur site de ce présent arrêté. Les prescriptions susmentionnées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée par l'entreprise. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de Police aux frais de leur propriétaire. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Denain ;
- Monsieur le Responsable de l'arrondissement routier de Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur de la Société ID VERDE, 653 Avenue de Bouchain - 59111 BOUCHAIN
- Monsieur le Directeur de la Société SANIEZ CONSTRUCTION 20 Rue de l'Abbaye - 59730 SOLESMES ;
- Le service collecte de la SIAVED, 2 Bis Rue de Lourches - 59282 DOUCHY LES MINES ;
- Monsieur le Responsable de la lutte contre l'incendie ;
- Les riverains de la Rue Danton ;
- A.S.V.P. ;
- Les services communaux.

Le D.G.S.

Le Maire,

Jean-Paul Comyn

